



APPEL A PROJETS PCAE 2018-1

**MISE AUX NORMES DES BATIMENTS D'ELEVAGE EN NOUVELLE ZONE VULNERABLE EN
PICARDIE**

CAHIER DES CHARGES

**TYPE D'OPERATIONS 4.1 A (INVESTISSEMENTS VISANT A LA REDUCTION DES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES)**

GLOSSAIRE

Autorité de gestion (AG) : l'Autorité de gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2014.

Atelier d'élevage : 5 UGB.

GUSI : Guichet Unique Service Instructeur, service auprès duquel retirer les dossiers de demande, demander des renseignements et déposer le dossier complété. Le GUSI réalise aussi l'instruction pour le compte de l'AG. Les DDT(M) remplissent ce rôle pour les mesures du PCAE.

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

JA : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

NI : Les nouveaux installés sont des agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation).

PE : Plan d'entreprise

PCAE : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

DACT : Diagnostic Amélioration des Conditions de Travail

DGSE : Diagnostic Global Synthèse Elevage

AAC : Aire d'alimentation de captage

Zones d'actions prioritaires des agences de l'eau : Les communes des huit territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zone humide, zones humides et à dominante humide recensées, les zones d'aire d'alimentation de captage connues, les périmètres éloignés des DUP de captage, les zones à enjeu érosion étudiées.

1. Références réglementaires :

a. Les règlements européens :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement(UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, la garanties et l'utilisation de l'euro.

Le règlement délégué (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant les modalités d'application du règlement(UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, la garanties et la transparence.
- Le règlement d'exécution (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement l'Union européenne.

b. Les textes nationaux :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, D.113-13 à D.113-17, D.343-4 à D.343-18, D.621-25 à D.621-29 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

c. Les textes régionaux :

- Le Programme de Développement Rural de la Picardie modifié approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 ;
- la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;
- la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;
- la délibération n° 15-32 du 24 novembre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;
 - le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et la délibération 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence ;
 - la délibération 17-A-006 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses ;
- La convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 26 janvier 2016 ;
- La convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 8 mars 2016 ;
- l'avis du Comité régional de suivi du 14 décembre 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- la délibération du Conseil régional du 06 février 2018 approuvant le présent règlement d'intervention ;
- L'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE.

2. Introduction :

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDR), qui prévoit un type d'opération relatif aux investissements à visés environnementales dans les exploitations agricoles.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour le territoire « Picardie » et pour 2018 les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissements dans le cadre de l'appel à projets mise aux normes des bâtiments d'élevage en nouvelle zone vulnérable.

Les dispositifs du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Agence de l'eau Artois Picardie, Agence de l'eau Seine Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilités définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. **Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. Le service instructeur ne fera pas de relance pour complétude après cette date.** Il est vivement conseillé de déposer son dossier en début de période d'appel à projets afin que le service instructeur puisse vérifier la complétude et demander les compléments. Le service instructeur se tient à votre disposition, n'hésitez pas à le contacter.

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Somme.

3. Objectifs et types de projets retenus :

L'appel à projets concerne le type d'opération suivant : *4.1.a Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques.*

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements productifs à objectifs agro-environnementaux, notamment la préservation des ressources en eau (en cohérence avec la directive cadre sur l'eau), et la prévention des pollutions diffuses. Le présent appel à projets est limité à la mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables.

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

4. Eligibilité des demandeurs :

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation ou le(s) bâtiment(s) d'élevage est situé dans l'une des communes listées en annexe.

Les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés de 18 ans au moins.

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole : GAEC, EARL, SCEA, etc.) dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ;
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole, les associations sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM.

Les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (voir chapitre 12).

Les demandeurs doivent être à jour de leurs obligations sociales.

Les agriculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande dans la limite du plafond de la programmation (voir chapitre 9).

Ne sont pas éligibles :

- les indivisions,
- les copropriétés,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les sociétés en participation et les sociétés de fait.

5. Eligibilité de la demande :

Les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles.

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, **le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation.** Pour cela, il devra fournir un DEXEL mettant en évidence la nécessité des investissements de mises aux normes dans sa demande d'aide. Il permettra notamment de justifier de l'amélioration de la performance environnementale.

Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'urbanisme et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent.

Pour être éligible, le demandeur doit avoir déposé une Déclaration d'Intention à s'Engager dans un programme d'accroissement des capacités de stockage auprès de la DDTM avant le 30 juin 2017.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

6. Investissements éligibles :

a. Points importants :

i. Démarrage des travaux :

A l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, **il est interdit de commencer les travaux ou même passer commande de travaux ou de matériels (ex : devis signés, versement d'arrhes, ...)**, avant la date indiquée dans le récépissé de dépôt de dossier complet, celui-ci ne constituant en rien une décision d'attribution d'aide. Les demandeurs ne sont pas autorisés à démarrer leurs travaux avant autorisation de commencement de travaux accordée par le service instructeur.

ii. Dimensionnement des capacités de stockage des effluents :

Les exploitations situées dans les communes nouvellement classées en 2015 (arrêtés de délimitation des zones vulnérables du 18 novembre 2016 pour le bassin Artois-Picardie et du 13 mars 2015 pour le bassin Seine-Normandie) sont soumises aux mesures du Programme d'action national nitrates et du Programme d'action régional qui le complète à compter du 1er septembre 2017.

Si vous avez transmis une DIE avant le 30/06/2017, cette obligation deviendra une norme au 1er octobre 2018.

Cette déclaration a pour effet de prolonger le délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le programme d'action national du 1er septembre 2017 au 1er octobre 2018 et de bénéficier des dérogations prévues aux périodes d'interdiction d'épandage. Ainsi pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, à titre dérogatoire et transitoire, il est possible d'épandre les fertilisants azotés :

- de type I devant les cultures de printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier ;
- de type II devant les cultures d'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre.

La date du 1er octobre 2018 pourra être reportée au 1er octobre 2019 si vous en faites une demande justifiée auprès du service instructeur avant le 1er octobre 2018. Vous trouverez un formulaire de dérogation à faire parvenir en temps utiles (annexe).

Les investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables qui ont été définies en 2015 peuvent être aidés sous certaines conditions au travers de cet appel à projets.

iii. Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: **nécessité de présenter un devis,**
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel. Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher + 15%, nature de dépense par nature de dépense.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis rédigé en français,
- devis daté de moins d'un an.

Pour être comparables et donc déclarés conformes les devis devront mentionner les coûts unitaires et les quantités.

b. Liste des investissements éligibles :

La délibération n°17-A-006 du 28/02/2017 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie précise les conditions d'accès de sa participation financière : "*pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type DEXEL) réalisé par une structure agréée.*"

Le poste de gestion des effluents d'élevage (GEF) peut porter sur une diversité de dépenses qui concernent les investissements suivants réalisés par les éleveurs (liste exhaustive) :

- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;

- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- études (permis de construire, étude technico économique, architecte) ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- préfosse (fosse toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation...), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

c. Liste des investissements non éligibles :

Seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosse, préfosse en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.

Les dispositions réglementaires portant sur le non financement des investissements de mise aux normes conduisent à considérer que les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier) ne sont admissibles à aucune aide : l'abattement individuel correspond ainsi à la norme en vigueur qui s'applique à la date de dépôt du dossier

Ces dépenses seront déduites des dépenses relatives au projet présenté.

Les autres dépenses du poste GEF ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

d. Diagnostic obligatoire :

Les investissements de mise aux normes doivent être précédés d'un DEXEL **avant et après projet**.

7. Critères de sélection des projets :

Une appréciation des projets sera assurée à travers un système à points au moyen d'une grille multicritères par sous-mesure de l'appel à projets. Un seuil minimum de 100 points est fixé pour la sélection d'un projet. Les projets seront classés par ordre décroissant en fonction de leur notation. Les projets seront retenus suivant l'ordre établi jusqu'à épuisement des enveloppes affectées à chacune des sous-opérations de l'appel à projets. Il appartient donc au porteur du dossier d'exposer en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs quant au développement des performances précisées plus haut.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés ; toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être confirmée ou renouvelée pour participer à un prochain appel à projets **sous réserve de non commencement des opérations** (sauf si présentation à nouveau d'un projet rigoureusement identique).

Principe de sélection PDR	Critères de sélection	Modulation	/ note maximum	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
Présence d'un Jeune Agriculteur ou d'une personne installée depuis moins de 5 ans	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural) dont une partie du projet concerne à la mise aux normes de ses bâtiments d'élevage	60 points	60 points	CJA+PE ou RJA+PE
	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural)	50 points		CJA ou RJA
	Nouvellement installé (affiliation MSA de moins de 5 ans)	30 points		attestation de la MSA
Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre de cette sous-mesure	le Demandeur n'a pas déjà bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles	50 points	50 points	vérification dans OSIRIS
Tout ou partie de la production en Agriculture Biologique (AB)	Exploitation en agriculture biologique partiellement ou totalement en conversion ou en maintien.	50 points	50 points	attestation de l'organisme certificateur
Engagement dans une démarche agroenvironnementale (souscription de MAEC, membre d'un GIEE), une démarche de qualité (SIQO, marque "terroirs de Picardie"), de vente directe	Existence d'une production sous A.O.C, A.O.P ou S.T.G, ou d'une production de la marque « Terroirs de Picardie », Label Rouge, ou d'une marque répondant au cahier des charges Global Gap	10 points	100 points	attestation de "terroir de Picardie" ou de l'organisme certificateur
	Le projet répond aux objectifs du groupe d'amélioration environnementale des pratiques agricoles auquel il appartient (réseau DEPHY, GIEE, groupe lauréat d'un Appel à Projets Agences de l'Eau), ou l'exploitation dispose d'un contrat MAE	50 points		Attestation de la part du GIEE, du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'agence de l'eau / Contrat MAE
	De 10 à 20% du Produit Brut du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court.	15 points		attestation comptable
	Plus de 20% du Produit Brut du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court.	40 points		
Projet concernant l'élevage et/ou favorisant l'utilisation de l'herbe	Exploitation du porteur de projet avec + de 30% de la S.A.U. en herbe (P.P. ou P.T.)	20 points	50 points	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Présence d'un atelier d'élevage sur l'exploitation	30 points		voir formulaire
Nature et localisation des investissements au regard de l'enjeu du territoire (par exemple zone à enjeu du Xème programme des agences de l'eau, zones vulnérables (ZV) au titre de la directive Nitrates, Bas-champs, zones inondables, priorités en cours de définition dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE))	Plus de 50% des coûts éligibles du projet sont liés à l'amélioration de la conduite de parcelles en zone de Bas-Champs ou à la construction de bâtiment en Zone Inondable ou dans les Bas-Champs	30 points	200 points	plan localisant les zones couvertes par le projet
	Projet relatif à des investissements liés à la protection de la ressource en eau et/ou l'environnement et situé en Zone d'Action Prioritaires des agences de l'eau	80 points		mise en évidence de la zone couverte par le projet
	Projet concernant des investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole	40 points		Diagnostic de performance énergétique
	Projet relatif à des investissements liés à la M.A.N. dans les nouvelles zones vulnérables	50 points		DeXel

Le seuil de sélection est fixé à 100 points. La note maximale atteignable est 525 points.

8. Dispositions financières :

Les projets retenus seront financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie en top up.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 40% minimum.-Des majorations sont possibles pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80 %.

Trois majorations non cumulables entre elles sont possibles:

- Investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique : majoration de 20 %
- Investissement collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %
- Investissement lié à une MAEC déposée : majoration de 20 %

Elles peuvent se cumuler à la majoration suivante :

20% pour les projets portés par un jeune agriculteur (au sens communautaire).

- les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans. Leur CJA leur sera demandé.
- Les jeunes agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT, dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projet et qui dispose de son RJA au plus tard 15 jours avant la date du comité unique de programmation. Il devra disposer de son CJA au moment de la demande de paiement de solde de la subvention PCAE.

Lorsqu'un jeune agriculteur, membre d'une forme sociétaire, dépose un dossier au titre du PCAE, la bonification de 20% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 4 000 € HT.

Sur la période de la programmation, le montant maximum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT au titre de la sous-mesure 4.1. Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2020.

Porteurs de projet	Montant éligible : plafond 2015-2020
Exploitations agricoles, formes individuelles et sociétaires	300 000 €
Jeunes agriculteurs, CUMA	500 000€

Pour le présent appel à projets, le plafond des travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables est fixé à 100 000 € HT.

Les frais généraux et dépenses immatérielles sont plafonnés à 10% du projet et 1 500 € HT pour les études de conception, maîtrise d'œuvre.

Pour l'ensemble du dispositif, la transparence GAEC est fixée à 2 associés et multiplie l'ensemble des plafonds et des seuils listés ci-dessus. . En cas de mobilisation exclusive de crédits de l'Etat en tant que financeur national sur un dossier, le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.

9. Rappel des engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à respecter les obligations de publicité européenne des aides ;
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement ;
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.
- à souscrire à des engagements sur une durée de cinq années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des cinq ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

10. Points de contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, le demandeur doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. Le bénéficiaire doit conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération. Les justificatifs correspondants aux engagements et aux attestations sur l'honneur devront être fournis jusqu'au 31 décembre 2028.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- Montant total éligible de l'opération ;
- Respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- Respect du calendrier ;
- Existence des décisions des co-financeurs et des encaissements ;
- Respect du plan de financement conventionné ;
- Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- Vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (environnement, bien-être et hygiène des animaux) et qui peuvent être vérifiées directement par le

contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Points de contrôle :

- ☞ Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :
 - présence du registre d'élevage,
 - présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
 - absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
 - cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface,
 - cages collectives pour les palmipèdes gras.

- ☞ Au titre de l'environnement :
 - présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
 - déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
 - capacité de stockage des effluents,
 - absence de fuite dans le milieu extérieur,
 - présence du plan d'épandage (ICPE),
 - respect des distances d'épandage (ICPE),
 - vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage,
 - en zone vulnérable, respecter les prescriptions des plans d'action national et régional de lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- ☞ Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'atelier de transformation :
 - déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative : agrément préalable ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
 - le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
 - respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
 - absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel,
 - en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

- ☞ Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :
 - absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),
 - conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage,...).

- ☞ Indicateurs de contrôle de l'hygiène des ateliers de transformation :
 - conditions d'exercice de l'activité (état général du local).

11. Versement de l'aide :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard **dans les trois mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement prévue dans la décision juridique**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

12. Contrôles :

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

13. Sanctions en cas d'anomalie

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n°1974/2006 modifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements fixés à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

14. Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

15. Dates et dépôt des dossiers

Le présent cahier des charges concerne l'appel à projets pour l'année 2018.

La date de début de l'appel à projets est le **1^{er} mars 2018**.

Cet appel à projets fait l'objet de 2 dates limite de dépôt.

Les dates limites de dépôt des dossiers, de cet appel à projets sont fixées au **1^{er} juin 2018 et au 30 septembre 2018 au plus tard**.

Les dossiers sont déposés au guichet unique c'est-à-dire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme, ci-après désignés GUSI, à l'adresse suivante :

DDTM de la Somme
Service Economie Agricole
1 boulevard du Port - BP 92612
80026 AMIENS Cedex 01

L'instruction des projets par le GUSI porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements, et de l'impact du projet sur la performance globale de l'exploitation agricole.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles seront classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis.

Liste des communes de la Somme
situées dans le périmètre de l'**Agence de l'eau Artois-Picardie**

Code INSEE	NOM
80001	ABBEVILLE
80004	ACHEUX EN VIMEU
80006	AGENVILLERS
80009	AILLY LE HAUT CLOCHER
80011	AILLY SUR SOMME
80013	AIRAINES
80018	ALLENAY
80019	ALLERY
80022	ANDAINVILLE
80026	ARGUEL
80029	ARREST
80039	AULT
80040	AUMATRE
80041	AUMONT
80046	AVELESGES
80048	AVESNES CHAUSSOY
80051	BAILLEUL
80068	BEAUMETZ
80076	BEHEN
80078	BELLANCOURT
80081	BELLOY SAINT LEONARD
80082	BELLOY SUR SOMME
80084	BERMESNIL
80089	BERNEUIL
80092	BERTANGLES
80093	BERTEAUCOURT LES DAMES
80096	BETHENCOURT SUR MER
80099	BETTENCOURT RIVIERE
80100	BETTENCOURT SAINT OUEN
80113	BONNEVILLE

80117	BOUCHON
80119	BOUGAINVILLE
80123	BOURDON
80124	BOURSEVILLE
80130	BOVELLES
80133	BRAILLY CORNEHOTTE
80135	BRAY LES MAREUIL
80137	BREILLY
80142	BRIQUEMESNIL FLOXICOURT
80145	BRUCAMPS
80147	BUIGNY L'ABBE
80149	BUIGNY SAINT MACLOU
80155	BUSSUS BUSSUEL
80157	BUSSY LES POIX
80161	CAHON
80163	CAMBRON
80165	CAMPS EN AMIENOIS
80166	CANAPLES
80167	CANCHY
80169	CANNESSIERES
80171	CAOURS
80180	CAVILLON
80187	LA CHAUSSEE TIRANCOURT
80190	CHEPY
80196	CITERNE
80200	COCQUEREL
80205	CONDE FOLIE
80215	COULONVILLERS
80218	COURCELLES SOUS MOYENCOURT
80221	CRAMONT
80229	CROUY SAINT PIERRE
80241	DOMART EN PONTTHIEU
80243	DOMESMONT

80249	DOMQUEUR
80250	DOMVAST
80251	DOUDELAINVILLE
80259	DROMESNIL
80260	DRUCAT
80262	EAUCOURT SUR SOMME
80268	EPAGNE EPAGNETTE
80269	EPAUMESNIL
80270	EPECAMPS
80280	ERCOURT
80281	ERGNIES
80282	ERONDELLE
80296	L'ETOILE
80297	ETREJUST
80308	FEUQUIERES EN VIMEU
80316	FLESSELLES
80318	FLIXECOURT
80319	FLUY
80324	FONTAINE LE SEC
80327	FONTAINE SUR MAYE
80328	FONTAINE SUR SOMME
80330	FORCEVILLE EN VIMEU
80336	FOUCAUCOURT HORS NESLE
80341	FOURDRINOY
80344	FRANCIERES
80345	FRANLEU
80346	FRANQUEVILLE
80348	FRANSU
80354	FRESNES TILLOLOY
80355	FRESNEVILLE
80356	FRESNOY ANDAINVILLE
80357	FRESNOY AU VAL
80360	FRESSENNEVILLE

80361	FRETTECUISSÉ
80364	FRIAUCOURT
80365	FRICAMPS
80368	FRIVILLE ESCARBOTIN
80371	FROYELLES
80372	FRUCOURT
80374	GAPENNES
80380	GORENFLOS
80381	GORGES
80385	GRAND LAVIERS
80388	GREBAULT MESNIL
80406	HALLENCOURT
80408	HALLOY LES PERNOIS
80416	HANGEST SUR SOMME
80422	HAUTVILLERS OUVILLE
80423	HAVERNAS
80437	HEUCOURT CROQUOISON
80443	HORNOY LE BOURG
80444	HUCHENNEVILLE
80446	HUPPY
80459	LALEU
80466	LANCHES SAINT HILAIRE
80476	LIERCOURT
80480	LIGNIÈRES EN VIMEU
80482	LIMEUX
80486	LONG
80488	LONGPRE LES CORPS SAINTS
80502	MAISON ROLAND
80512	MAREUIL CAUBERT
80529	MERELESSART
80531	MERICOURT EN VIMEU
80535	LE MESGE
80537	MESNIL DOMQUEUR

80543	METIGNY
80546	MIANNAY
80548	MILLENCOURT EN PONTHEIU
80554	MOLLIENS DREUIL
80556	MONS BOUBERT
80559	MONTAGNE FAYEL
80565	MONTONVILLERS
80566	FIEFFES MONTRELET
80574	MOUFLERS
80575	MOUFLIERES
80578	MOYENNEVILLE
80584	NAOURS
80588	NEUFMOULIN
80590	NEUILLY L'HOPITAL
80591	NEUVILLE AU BOIS
80597	NIBAS
80599	NOYELLES EN CHAUSSEE
80603	OCHANCOURT
80606	OISEMONT
80607	OISSY
80609	ONEUX
80619	PERNOIS
80622	PICQUIGNY
80626	PISSY
80635	PONT REMY
80637	PORT LE GRAND
80654	QUESNOY LE MONTANT
80655	QUESNOY SUR AIRAINES
80671	RIBEAUCOURT
80673	RIENCOURT
80686	RUBEMPRE
80691	SAIGNEVILLE
80698	SAINT AUBIN MONTENOY

80700	SAINT BLIMONT
80706	SAINT LEGER LES DOMART
80709	SAINT MAULVIS
80711	SAINT OUEN
80716	SAINT RIQUIER
80718	SAINT SAUVEUR
80722	SAINT VAAST EN CHAUSSEE
80723	SAISSEVAL
80735	SEUX
80736	SOREL EN VIMEU
80738	SOUES
80742	SURCAMPS
80744	TAILLY
80746	TALMAS
80754	THIEULLOY L'ABBAYE
80764	TOEUFLES
80765	TOURS EN VIMEU
80770	TULLY
80775	VALINES
80778	VAUCHELLES LES DOMART
80779	VAUCHELLES LES QUESNOY
80780	VAUDRICOURT
80782	VAUX EN AMIENOIS
80783	VAUX MARQUENNEVILLE
80788	VERGIES
80792	LA VICOGNE
80793	VIGNACOURT
80795	VILLE LE MARCLET
80798	VILLERS BOCAGE
80800	VILLERS CAMPSART
80804	VILLERS SOUS AILLY
80819	WARGNIES
80821	WARLUS

80825	WIRY AU MONT
80827	WOINCOURT
80828	WOIREL
80830	YAU COURT BUSSUS
80832	YVRENCH
80833	YVRENCHÉUX
80834	YZENGREMER
80835	YZEUX
80836	YONVAL

Liste des communes de la Somme
situées dans le périmètre de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Numéro INSEE	Commune
80008	Aigneville
80061	Beaucamps-le-Jeune
80062	Beaucamps-le-Vieux
80063	Beauchamps
80098	Bettembos
80104	Biencourt
80120	Bouillancourt-en-Séry
80126	Bouttencourt
80127	Bouvaincourt-sur-Bresle
80143	Brocourt
80148	Buigny-lès-Gamaches
80183	Cerisy-Buleux
80235	Dargnies
80265	Embreville
80343	Framicourt
80362	Fretteville
80373	Gamaches
80375	Gauville
80450	Inval-Boiron
80456	Lafresguimont-Saint-Martin
80460	Lamaronde
80479	Lignières-Châtelain
80484	Liomer
80500	Maisnières
80518	Martainneville
80522	Le Mazis
80527	Méneslies

80533	Mers-les-Bains
80573	Morvillers-Saint-Saturnin
80586	Nesle-l'Hôpital
80587	Neslette
80592	Neuville-Coppegueule
80604	Offignies
80613	Oust-Marest
80651	Le Quesne
80662	Ramburelles
80663	Rambures
80699	Saint-Aubin-Rivière
80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80710	Saint-Maxens
80714	Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly
80732	Senarpont
80760	Tilloy-Florville
80767	Le Translay
80796	Villeroy
80809	Vismes
80813	Vraignes-lès-Hornoy

Annexe : Demande de dérogation

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Somme / Service Economie Agricole
Bureau des Politiques du Développement Rural
Centre Administratif Départemental
1 bd du Port - BP 92612
80026 AMIENS Cedex 1

Objet : Demande de dérogation de report du délai de mise aux normes au 1er octobre 2019

Je soussigné,

Nom (individuel ou société si forme sociétaire) :-----

N° pacage :-----

N° élevage (EDE) :-----

Adresse :-----

Commune :-----

demande la prorogation du délai pour effectuer la mise aux normes jusqu'au 1er octobre 2019 pour la raison suivante :

montant de l'investissement, indiquer le montant des travaux : _____ €

faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux

situation exceptionnelle, en particulier climatique, ayant freiné l'avancée des travaux

autres cas, à préciser : _____

Fait à _____, **le** _____

Signature (de tous les associés en cas de GAEC)